



PREFET DE LA MANCHE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service de l'environnement
Unité forêt, nature et biodiversité
2017-DDTM-SE-1933

ARRETE RELATIF AU CLASSEMENT DES ANIMAUX NUISIBLES
Du 1er juillet 2017 au 30 juin 2018
DANS LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE

LE PREFET de la MANCHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L.427-8, R.427-6 à R.427-27 du code de l'environnement relatifs au classement et à la destruction des animaux nuisibles ;

VU l'arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 11 mai 2017 ;

VU la consultation publique du 16 mai au 06 juin 2017

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Manche ;

CONSIDERANT qu'à l'examen, les autres solutions pour se protéger des prédateurs des espèces concernées s'avèrent insuffisamment efficaces dans certains cas par rapport au résultat attendu ;

CONSIDERANT qu'à l'examen, le classement de ces espèces qui ne sont pas strictement protégées au titre de l'annexe III de la convention de Berne du 19 septembre 1979, n'est pas de nature à nuire à l'équilibre des populations concernées ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les dommages importants susceptibles d'être provoqués par les espèces animales aux activités agricoles et aquacoles et de protéger la faune et la flore dans le département de la Manche, compte tenu notamment, des dégâts déjà provoqués par ces espèces les années passées ;

CONSIDERANT qu'il convient de préserver l'intérêt de la santé et la sécurité publique ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les animaux des espèces suivantes sont classées nuisibles pour la période du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018 dans les lieux et conditions précisées ci-après :

Espèces	Lieu où l'espèce est classée nuisible	Motif du classement	Conditions
<p><u>Mammifères</u></p> <p>Lapin de garenne (<i>Oryctolagus uniculus</i>)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● dunes littorales sauf dans les dunes de Vauville et de Biville ● réserves de chasse ● dans et à moins de 200 m : <ul style="list-style-type: none"> - des cultures maraîchères, légumières de plein champ et de petits fruits, - des plantations forestières et fruitières (autres que petits fruits) de moins de 10 ans, horticoles & pépinières - des polders, de leurs digues et des ouvrages les concernant - des jardins légumiers et des jardins d'agrément - des aérodromes - des talus et francs-bords des lignes S.N.C.F. - hippodromes et terrains de golf 	<p>Dans l'intérêt de la sécurité publique</p> <p>Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles et forestières</p>	<p>A tir de la clôture spécifique jusqu'à la date de fermeture générale.</p> <p>Capture par bourses et furets toute l'année</p> <p>Piégeage avec pièges de catégorie 1 dans les jardins légumiers et jardins d'agrément</p>
<p><u>Oiseaux</u></p> <p>Pigeon ramier (<i>Colomba palumbus</i>)</p>	<p>dans les cultures de pois dans les cultures de choux dans les cultures de salades</p>	<p>Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles</p>	<p>A tir entre la clôture spécifique de la chasse de cette espèce et le 31 mars.</p> <p>Destruction sur autorisation individuelle du préfet, du 1^{er} avril jusqu'au 31 juillet</p> <p>Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme</p> <p>Tir dans les nids interdit</p>

ARTICLE 2 : Conditions particulières pour la destruction à tir sur autorisation individuelle des pigeons ramiers, ainsi que des corbeaux freux et des corneilles noires :

Ces oiseaux ne peuvent être détruits qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme, dans les zones où ils sont classés nuisibles. Le tir dans les nids est interdit. Le corbeau freux peut en outre être tiré dans l'enceinte de la corbeautière, hors des zones urbanisées, sans être accompagné de chien.

Il n'est pas autorisé plus de deux tireurs par poste fixe ; les postes de tir simultanément occupés doivent être distants de plus de 200 mètres les uns des autres. Il n'est pas autorisé plus de cinq tireurs simultanément dans l'enceinte d'une corbeautière

Ces opérations sont réalisées de jour ; le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher. (art. L.424-4 du code de l'Environnement).

Les demandes d'autorisation de destruction à tir sont souscrites par le détenteur du droit de destruction (qu'il soit propriétaire, possesseur ou fermier) ou son délégué. Elles sont formulées selon le modèle figurant en annexe du présent arrêté.

Le demandeur ne pourra s'adjoindre que des tireurs dont les noms devront figurer sur une liste nominative qu'il établira et fournira, avec leur adresse, à l'appui de sa demande d'autorisation.

Les demandes sont adressées à la direction départementale des territoires et de la mer.

Un compte rendu des opérations de destruction à tir, même négatif, est adressé à la direction départementale des territoires et de la mer (service environnement) avant le 1^{er} octobre suivant la date d'octroi de l'autorisation.

Le défaut de cette formalité entraîne le non renouvellement de l'autorisation.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les mairies par les soins des maires et inséré au recueil des actes administratifs.

Saint Lô, le 15 JUIN 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire-général

Fabrice ROSAY

ANNEXE

Exercice du droit de destruction

Article R. 427-8 du code de l'environnement: :

Le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des animaux nuisibles, y fait procéder en sa présence ou **délègue par écrit** le droit d'y procéder.

Le délégataire ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation.

Le permis de chasser valide est obligatoire.



PREFET DE LA MANCHE

Direction départementale des territoires
et de la mer
Service de l'environnement
Unité forêt, nature et biodiversité
2017-DDTM- SE-1935

ARRETE
RELATIF A LA VENERIE DU BLAIREAU
DANS LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le livre IV, titre II, chapitre IV du code de l'environnement, et notamment ses articles L.424-2 et R.424-5 ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 18 avril 2017 ;

VU les observations recueillies lors de la consultation du public du 16 mai au 06 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que le blaireau est communément répandu sur l'ensemble du territoire départemental de la Manche, et que cette population semble actuellement en augmentation régulière ;

CONSIDÉRANT les dommages importants causés localement par les blaireaux, notamment aux activités agricoles et aux ouvrages hydrauliques (digues) ;

CONSIDÉRANT que la chasse contribue à la régulation des populations de gibier, et qu'elle constitue de ce fait un moyen de prévenir ou contenir les dommages évoqués ci-dessus ;

CONSIDÉRANT que dans la Manche, les jeunes blaireautins sont généralement sevrés au 15 mai, et donc que l'ouverture de la vénerie du blaireau à partir de cette date ne contrevient pas aux dispositions de l'article L. 424-10 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

A R R E T E

Article 1 - La clôture de la vénerie sous terre intervient le 15 janvier 2018 en application de l'article R 424-5 du code de l'environnement.

Article 2 - L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé à partir du 15 mai 2018.

Article 3 - Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet,
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen,
Le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'Avranches, Coutances et Cherbourg, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes.

A Saint-Lô, le 15 JUIN 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Fabrice ROSAY

PREFET DE LA MANCHE

Direction départementale des Territoires
Et de la Mer
Service environnement
Unité Forêt, Nature et Biodiversité
2017-DDTM-SE-1934

ARRETE

**FIXANT, POUR LES ESPECES DE GRAND GIBIER SOUMISES A PLAN DE CHASSE,
LE NOMBRE MINIMUM ET MAXIMUM D'ANIMAUX A PRELEVER
POUR LA SAISON 2017-2018**

Le préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article R.425-2 du code de l'environnement,

VU l'article R425-11 du code de l'environnement,

VU le schéma départemental de gestion cynégétique, approuvé par arrêté préfectoral du 6 novembre 2012,

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Manche,

VU l'avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, lors de sa réunion du 18 avril 2017,

VU la consultation du public du 16 mai au 06 juin 2017

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 – Dans le département de la Manche, pour les espèces de grand gibier soumises à plan de chasse, le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever pour la saison 2017-2018 est fixé comme suit :

CHEVREUIL : nombre minimum à prélever : 4 800
nombre maximum à prélever : 6 000

CERF ELAPHE et CERF SIKA : sexe indifférencié – nombre indéterminé actuellement.

Des bracelets seront mis, par la fédération départementale des chasseurs, à la disposition de détenteurs de droit de chasse susceptibles de les éliminer.

DAIM : sexe indifférencié – nombre indéterminé actuellement.

Des bracelets seront mis, par la fédération départementale des chasseurs, à la disposition de détenteurs de droit de chasse susceptibles de les éliminer.

Article 2 – Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Saint Lô, le 15 JUIN 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Fabrice ROSAY